#### Annexe 2

A l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse à 30 km à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PLATEAUX

### 1. DESCRIPTION GENERALE

Un plateau consiste en une surélévation plane sur la voie publique, dont le profil en long est trapézoïdal, avec un ou des accès biseautés, de forme sinusoïdale ou non.

Il peut être modifié en faisant varier sa hauteur (H), sa pente (I) et la forme des rampes d'accès et sa longueur (P).

### 2. FORMES ET DIMENSIONS

### 2.1. Plateau trapezoïdal

— Le profil en long de ce plateau comporte un plateau surélevé plan et une ou des rampes d'accès. Il est de forme trapézoïdale conformément à la figure 1 de la présente annexe.

## — Ses dimensions sont :

- pour la hauteur du plateau (H): variable en fonction de sa destination.
  Les hauteurs recommandées sont 10,0 ou 12,0 cm. La hauteur peut toutefois être égale à celle de la bordure du trottoir avec un maximum de 15,0 cm et un minimum de 8,0 cm lorsque les circonstances locales l'exigent.
- pour la longueur de la ou des rampes d'accès (S) : variable en fonction du type de trafic et de la hauteur du plateau conformément au tableau 1 de la présente annexe.
- la pente (I) d'accès est conforme au tableau 1 de la présente annexe.
- pour la longueur de la partie plane du plateau (P) : variable en fonction des circonstances locales et du type de trafic sur le plateau.

Elle est de 8,00 mètres pour les autobus et 15,00 mètres pour les autobus articulés.

TABLEAU 1

PLATEAU TRAPEZOIDAL								
Hauteur (H) d	u plateau (cm)	10,0	12,0	15,0				
Sur des voiries non fréquentées par des autobus et/ou de nombreux véhicules	Longueur (P) de la partie plane (m)	> 5	> 5	> 5				
lourds	Pente d'accès (I) (%)	14	12	10				
	Longueur (S) de la rampe d'accès (m)	0,70	1,00	1,50				
Sur des voiries fréquentées par des auto- bus y compris les autobus articulés et/ou	Longueur (P) de la partie plane (m)	> 8	> 8	> 8				
de nombreux véhicules lourds	Pente d'accès (I) (%)	4	4	3				
	Longueur (S) de la rampe d'accès (m)	2,00	3,00	5,00				

### 2.2. Plateau à accès sinusoïsal

- Le profil en long du plateau comporte un plateau surélevé plan et une ou des rampes d'accès. Le ou les accès sont de forme sinusoïdale conformément à la figure 2 de la présente annexe.
  - Ses dimensions sont :
    - pour la hauteur (H): variable en fonction de sa destination. Les hauteurs recommandées sont 10,0 ou 12,0 cm. La hauteur peut toutefois être égale à celle de la bordure, avec un maximum de 15,0 cm et un minimum de 8,0 cm lorsque les circonstances locales l'exigent.
    - pour la longueur de la ou des rampes d'accès (S) : variable en fonction du type de trafic et de la hauteur du plateau conformément au tableau 2 de la présente annexe.
    - pour les pentes moyennes des rampes d'accès (I), elles sont conformes au tableau 2 de la présente annexe.
    - pour la longueur de la partie plane du plateau (P) : elle est fonction des circonstances locales et du type de trafic sur le plateau.

Elle est de 8,00 mètres pour les autobus et 15,00 mètres pour les autobus articulés.

TABLEAU 2

PLATEAU A RAMPES D'ACCES SINUSOIDALES									
Hauteur (H) d	10,0	12,0	15,0						
Sur des voiries non fréquentées par des autobus et/ou de nombreux véhicules lourds	Туре	85	120	190					
lourds	Longueur (P) de la partie plane (m)	> 5	> 5	> 5					
	Pente moyenne d'accès (I) (%)	12	10	8					
	Longueur (S) de la rampe d'accès (m)	0,85	1,20	1,90					
Sur des voiries fréquentées par des auto- bus y compris les autobus articulés et/ou de nombreux véhicules lourds	Туре	-	-	380					
de nombreux venicules lourds	Longueur (P) de la partie plane (m)	-	-	> 8					
	Pente moyenne d'accès (I) (%)	-	-	4					
La confile de la confile de la conse	Longueur (S) de la rampe d'accès (m)	-	-	3,80					

Le profil en long de la ou des rampes d'accès (tableau 3 et figure 2) est calculé avec la formule ci-après, selon le type de plateau :

$$Y = \frac{H}{2} \left( 1 - \cos \frac{\pi X}{S} \right)$$

où X et Y sont les coordonnées orthogonales, H la hauteur du plateau et S la longueur de la rampe d'accès; X et S étant exprimés en mètres, H et Y en centimètres.

# Hauteur et longueur des rampes d'accès des plateaux à accès sinusoïdaux selon le type

Type 85																				
Y = 5 (1)	- cos πX	/S) met S	= 0.85  m	1																
X (m)	0,00	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,85										
Y (cm)	0,0	0,3	1,3	2,8	4,5	6,4	8,0	9,3	9,9	10,0										
Trme 190						I	I	I	<u> </u>	Ι	Τ		Ι	<u> </u>	I		Τ	Ι	<u> </u>	I
Type 120		(6)																		
Y = 6 (1)																				
X (m)	0,00	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20							
Y (cm)	0,0	0,2	0,8	1,8	3,0	4,4	6,0	7,6	9,0	10,2	11,2	11,8	12,0							
		•	•		•															
Type 190	)																			
Y = 7.5 (	1 - cos π	X/S) met	S = 1,90	m																
X (m)	0,00	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90
Y (cm)	0,0	0,1	0,4	0,9	1,6	2,4	3,4	4,5	5,7	6,9	8,1	9,3	10,5	11,6	12,6	13,4	14,1	14,6	14,9	15,0
						1	1	1				ı		1	1	T				
Type 380	)																			
Y = 7.5 (	1 - cos π	X/S) met	S = 3,80	m																
X (m)	0,00	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,10	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,70	1,80	1,90
Y (cm)	0,0	0,0	0,1	0,2	0,4	0,6	0,9	1,2	1,6	2,0	2,4	2,9	3,4	3,9	4,5	5,1	5,7	6,3	6,9	7,5
X (m)	2,00	2,10	2,20	2,30	2,40	2,50	2,60	2,70	2,80	2,90	3,00	3,10	3,20	3,30	3,40	3,50	3,60	3,70	3,80	
Y (cm)	8,1	8,7	9,3	9,9	10,5	11,1	11,6	12,1	12,6	13,0	13,4	13,8	14,1	14,4	14,6	14,8	14,9	15,0	15,0	

2.3. Tolérances autorisées dans la réalisation des différents tpes de plateaux

en longueur de la rampe d'accès (S) ± 5 %;

— longueur de la partie plane (P) : pas de tolérance dans la dimension minimale;

— en hauteur (Y) :  $\pm 2$  cm en un point particulier;

± 1 cm sur la moyenne du profil en long;

— la saillie d'attaque (A) : 0,5 cm maximum.

Le profil en long de la ou des rampes d'accès est adapté en fonction de la longueur réelle de la ou des rampes d'accès.

3. REALISATION

3.1. Les traits sur les rampes d'accès doivent être conformes au point 3.1. de l'annexe 1 au présent arrêté.

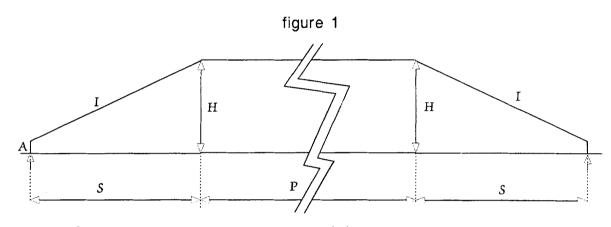
3.2. La surface du plateau doit être plane.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 mai 2002.

### **ALBERT**

Par le Roi:

La Ministre de la Mobilité et des Transports Mme I. DURANT



S = longueur de la rampe d'accès (m)

P = longueur de la partie plane (m)

H = hauteur (cm)

I = pente d'accès (%)

A = saillie d'attaque (cm)



F. 2002 — 1869

routière

N. 2002 — 1869

[C - 2002/14142]

[C - 2002/14142]

14 MEI 2002. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd op 16 maart 1968, inzonderheid op artikel 1, gewijzigd bij de wetten van 21 juni 1985 en 20 juli 1991;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 27 april 1976, 23 juni 1978, 8 juni 1979, 14 december 1979, 15 april 1980, 25 november 1980, 11 mei 1982, 8 april 1983, 21 december 1983, 1 juni 1984, 18 oktober 1984, 25 maart 1987, 17 september 1988, 22 mei 1989, 20 juli 1990, 28 januari 1991, 1 februari 1991, 18 maart 1991, 18 september 1991, 14 maart 1996, 29 mei 1996, 11 maart 1997, 16 juli 1997, 23 maart 1998, 9 oktober 1998, 15 december 1998, 7 mei 1999, 24 juni 2000 en 17 oktober 2001;

14 MAI 2002. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 21 juin 1985 et 20 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par les arrêtés royaux des 27 avril 1976, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1<sup>er</sup> juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1<sup>er</sup> février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000 et 17 octobre 2001;